

Naturalisations : un faux débat au lieu de vraies questions : un vote positif sur l'initiative de l'UDC le 1er juin ne modifierait pas fondamentalement la situation

Autor(en): **Dépraz, Alex**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(2008)**

Heft 1773

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1012442>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Naturalisations: un faux débat au lieu de vraies questions

Un vote positif sur l'initiative de l'UDC le 1er juin ne modifierait pas fondamentalement la situation

Alex Dépraz (20 mars 2008)

L'initiative «*pour des naturalisations démocratiques*» sera le sujet clé des votations fédérales du 1er juin prochain. Lancée en réaction à deux arrêts du Tribunal fédéral remettant en cause la naturalisation par les urnes, elle concentre son feu sur les questions de procédure. Le contre-projet indirect élaboré par les Chambres fédérales fait de même (DP 1666). L'occasion de rappeler que la naturalisation est l'aboutissement d'une procédure complexe qui varie considérablement en fonction des traditions cantonales.

En résumé, la procédure de naturalisation ordinaire se déroule en trois étapes qui font intervenir les principaux échelons institutionnels. Ainsi, il faut d'abord obtenir le «*feu vert*» de la Confédération, qui vérifie que le candidat remplit les conditions posées par la loi fédérale sur la nationalité. Mais tout citoyen suisse est d'abord bourgeois d'une commune et indigène d'un canton. Pour obtenir le sésame, le futur naturalisé doit donc aussi satisfaire les conditions supplémentaires fixées par le canton et les communes pour l'obtention de leur droit de cité. C'est pour cette dernière étape – l'accession à la bourgeoisie, collectivité encore importante dans plusieurs cantons (DP 1725) – que certaines communes connaissent le suffrage universel.

La modification

constitutionnelle demandée par les initiants comporte deux points. D'abord, il s'agit de permettre au corps électoral de chaque commune de décider quel est l'organe qui accorde le droit de cité communal. Selon les initiants, ce texte permettrait aux communes qui le souhaitent de soumettre l'octroi de la bourgeoisie au suffrage universel. Mais, lorsqu'il a examiné l'initiative, le Conseil fédéral estimait qu'elle devait être interprétée de manière conforme aux exigences de protection de la sphère privée. Or, dans les grandes communes – comme c'était le cas à Emmen – le vote impliquait que l'on livre en pâture des détails sur la personnalité de chacun des candidats. Une pratique détestable et incompatible avec la protection de la sphère privée. Un vote positif le 1er juin ne sonnerait pas le glas de ce débat.

Deuxième point: l'initiative exige que les décisions du corps électoral dans ce domaine soient «*définitives*». Là aussi, on se perd en conjectures pour savoir si toute possibilité de recours serait exclue. Cette interprétation mettrait la Suisse en porte-à-faux avec ses engagements internationaux, notamment avec la convention sur le racisme qui garantit un droit de recours. La possibilité de se plaindre d'une violation de ses droits constitutionnels devant le Tribunal fédéral – même contre une décision taxée de «*définitive*» – est une

tradition profondément ancrée dans notre ordre juridique. Un vote positif le 1er juin ne mettrait probablement pas fin au débat sur la légitimité d'un vote par les urnes en matière de naturalisation.

En cas de vote négatif, c'est la révision de la loi sur la nationalité adoptée par le parlement à titre de contre-projet indirect qui entrerait en vigueur. Elaboré laborieusement à cause des nombreuses divergences entre les deux Chambres, le texte exclut la naturalisation par les urnes, confère aux assemblées – soit aux législatifs – communaux le droit d'octroyer la bourgeoisie et prévoit des voies de recours.

Mais, la procédure n'est pas tout. Elle ne dit rien de l'essentiel, soit des conditions que doivent satisfaire celles et ceux qui aspirent à rejoindre la collectivité citoyenne. Le droit suisse ne connaît pas le droit du sol: il ne suffit donc pas d'être né en Suisse. Il faut encore «*être intégré dans la communauté*» et «*être accoutumé au mode de vie et aux usages suisses*», dit la loi. Les cantons ajoutent en général la connaissance d'une langue et l'intégration à la communauté locale. On paraît loin aujourd'hui des clichés caricaturés dans le film *Die Schweizermacher* par le contrôle de la couleur du sac poubelle. Suivant où, il est même devenu politiquement incorrect de rejeter une

demande de naturalisation. Une maîtrise déficiente de la langue peut s'améliorer et les connaissances institutionnelles lacunaires sont largement partagées par la population indigène. Comme l'a souligné

le Tribunal fédéral, le port du voile – qui est un comportement religieux – n'est pas un motif de refus valable. Mais qu'en est-il du respect des droits élémentaires de la femme dans la cellule familiale

et comment va-t-on s'en assurer? Ce sont ces défis-là auxquels devra répondre la procédure de naturalisation de demain.

Cachez cette école...

Un exemple fribourgeois illustre l'absurdité de l'initiative radicale contre le droit de recours des associations en matière d'aménagement

Pierre Imhof (21 mars 2008)

Le parti radical veut limiter le droit de recours des associations en matière de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire. Il a dans ce but déposé une initiative populaire, qui n'a obtenu le soutien ni du Conseil des Etats, ni du Conseil national. Ce texte veut priver de droit de recours les associations lorsque le projet contesté a été approuvé en votation populaire ou par un parlement, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal.

Lancée après les péripéties concernant le projet de nouveau stade de football à Zurich, elle était également soutenue par les milieux touristiques valaisans, hérissés par les recours des milieux écologistes - et les décisions des autorités de recours - lors de projets de construction de nouvelles installations pour les skieurs.

Les radicaux ont bien peu

d'arguments à faire valoir au profit de leur texte, qui sera certainement soumis au vote du peuple et des cantons cette année: les associations n'abusent pas du droit de recours - leur taux de succès est là pour en témoigner - et elles garantissent la défense d'intérêts qu'aucun privé ne pourra prendre à son compte (DP 1733).

Dans le même registre, le Tribunal fédéral vient d'accepter un recours contre un projet d'école, dont les travaux avaient déjà débuté, parce qu'il ne respectait pas les limites de construction. Où il se vérifie que l'approbation massive du décret relatif au financement d'un bâtiment scolaire en votation populaire n'est pas une garantie de sa conformité au droit! Le recours avait été déposé par des voisins, et pas par des défenseurs de l'environnement. Il ne serait donc pas menacé par l'initiative radicale. Celle-ci excluait en revanche

l'intervention identique d'une association, même si le vote du peuple n'a porté, comme en l'espèce, que sur le financement du projet et son principe, et non pas sur les détails de la construction.

Aux yeux des radicaux, le vote du peuple n'est pas opposable à des voisins jaloux de leur vue et qui ont le droit de la construction pour eux; mais il l'est à des associations à but idéal qui cherchent à faire respecter la légalité...

C'est cette différence de traitement entre les recourants qui est choquante dans l'initiative radicale. D'autant plus qu'un projet est généralement soumis à approbation d'un parlement ou du peuple pour en obtenir le financement, pas pour se déterminer sur le respect des limites de construction ou de la législation supérieure, difficile à vérifier à ce stade.